



Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Vu la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, notamment l'article 6;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1992 déterminant les modalités des concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire;

Arrête :

Article unique: En sciences économiques et sociales, le concours de recrutement comporte les épreuves de classement suivantes:

A) Une dissertation, rédigée en langue française, devant permettre d'apprécier les connaissances en économie politique (théorie économique, actualité économique). L'épreuve, d'une durée de trois heures, est dotée du coefficient 1,5.

B) Une épreuve, rédigée en langue française, devant permettre d'apprécier les connaissances théoriques et pratiques en économie de gestion. Cette épreuve, comprenant les éléments de comptabilité, d'analyse financière, de droit commercial et civil, est basée sur le programme prévu pour les classes de 3^e, 2^e et 1^{re} de l'enseignement secondaire classique. L'épreuve, d'une durée de deux heures, est dotée du coefficient 1,5.

C) Une épreuve écrite en statistiques et probabilités et en mathématiques financières. Cette épreuve est basée sur le programme prévu pour les classes de 3^e, 2^e et 1^{re} de l'enseignement secondaire classique. L'épreuve, d'une durée de deux heures, est dotée du coefficient 1.

D) Un exposé oral fait en langue française et portant sur un texte économique rédigé en français, en anglais ou en allemand, selon décision du jury. L'exposé sera suivi d'une discussion en langue française au cours de laquelle le candidat répondra à des questions en relation avec le texte. Le jury appréciera notamment la cohérence de l'exposé, l'expression orale, la faculté de synthèse et la capacité du candidat de répondre aux questions du jury. L'épreuve, d'une durée d'une heure pour la préparation et d'une demi-heure, pour l'exposé et la discussion est dotée du coefficient 2.

Luxembourg, le 24 octobre 2018

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,